



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°14-2023-179

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2023

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2023-07-17-00027 - Décision du 17 juillet 2023 portant

:**??1.?** Modification des autorisations de l'IME « Le Prieuré » et du SESSAD « Pays de Bayeux », à Saint-Vigor le Grand, gérés par l'AAJB, pour la mise en œuvre du dispositif « Pays de Bayeux »**??2.?** Extension de 10 places du dispositif « Pays de Bayeux » en lien avec la création d'une Unité d'Enseignement en Ecole Élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA). (5 pages)

Page 3

14-2023-07-17-00026 - Décision du 17 juillet 2023 portant

:**??1.?** Modification des autorisations de l'ITEP « Vallée de l'Odon » à Baron sur Odon, du CAFS, du SESSAD de l'ITEP « Vallée de l'Odon » à Falaise et du SESSAD « Vallée de l'Odon » à Louvigny pour la mise en œuvre du dispositif intégré,**??2.?** Extension non importante de 10 places du DITEP « Vallée de l'Odon ». (5 pages)

Page 9

## Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2023-08-11-00006 - Arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2023-2024 (18 pages)

Page 15

## Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP

14-2023-05-24-00024 - Arrêté préfectoral n°2023-42 du 24 mai 2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages)

Page 34

14-2023-05-24-00025 - Arrêté préfectoral n°2023-47 du 24 mai 2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages)

Page 45

14-2023-05-24-00026 - Arrêté préfectoral n°2023-51 du 24 mai 2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages)

Page 56

# Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-07-17-00027

Décision du 17 juillet 2023 portant :

1. **?** Modification des autorisations de l'IME « Le Prieuré » et du SESSAD « Pays de Bayeux », à Saint-Vigor le Grand, gérés par l'AAJB, pour la mise en œuvre du dispositif « Pays de Bayeux »
2. **?** Extension de 10 places du dispositif « Pays de Bayeux » en lien avec la création d'une Unité d'Enseignement en Ecole Élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA).

DECISION PORTANT :

- 1) Modification des autorisations de l'institut médico-éducatif (IME) « Le Prieuré » et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Pays de Bayeux » à Saint-Vigor-le-Grand, gérés par l'association des amis de Jean Bosco, pour la mise en œuvre du dispositif « Pays de Bayeux »,
- 2) Extension de 10 places du dispositif « Pays de Bayeux », en lien avec la création d'une Unité d'Enseignement en Ecole Élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et L313-9 et R313-1 à D313-14 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHÉ à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'IME « Le Prieuré » à Saint Vigor le Grand géré par l'Association des Amis Jean Bosco ;
- La décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « Pays de Bayeux », géré par l'Association des Amis Jean Bosco ;

- La décision du 5 juillet 2017 portant création d'une équipe spécialisée dans l'intervention précoce pour enfant avec TSA au sein du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « Pays de Bayeux » à Saint Vigor le Grand géré par l'Association des Amis Jean Bosco ;
- La décision du 9 juillet 2018 portant extension de capacité de l'IME « Le Prieuré » à Saint Vigor le Grand géré par l'Association des Amis Jean Bosco ;
- La décision du 9 juillet 2021 portant prorogation de l'autorisation du 9 juillet 2018 de l'IME « Le Prieuré » à Saint Vigor le Grand géré par l'Association des Amis Jean Bosco ;
- La décision du 9 août 2021 portant extension de capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « Pays de Bayeux » à Saint Vigor le Grand géré par l'Association des Amis Jean Bosco ;
- La décision du 28 juillet 2022 portant modification de l'autorisation de l'IME « Le Prieuré » à Saint Vigor le Grand géré par l'Association des Amis Jean Bosco ;
- La décision du 28 juillet 2022 portant extension de capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « Pays de Bayeux » à Saint Vigor le Grand géré par l'Association des Amis Jean Bosco ;
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023-2027 en date du 19 juin 2023, signé entre l'association des Amis de Jean Bosco et l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

#### CONSIDERANT :

- L'appel à candidatures lancé le 17 avril 2023 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création d'une Unité d'Enseignement en Elémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur l'agglomération de Caen ;
- Le projet déposé le 1<sup>er</sup> juin 2023 par l'association des Amis de Jean Bosco ;
- L'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidatures lors de sa séance du 27 juin 2023;
- Que ces projets sont compatibles avec les objectifs et répondent aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'ils satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'ils répondent aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Les autorisations de l'IME « Le Prieuré » et du SESSAD « Pays de Bayeux », gérées par l'association des Amis de Jean Bosco, sont modifiées par regroupement pour un fonctionnement en dispositif intégré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce regroupement entraîne la suppression du n° FINESS géographique du SESSAD : 14 002 507 3.

L'entité établissement est désormais dénommée : DME « Pays de Bayeux ».

**ARTICLE 2 :** L'extension de capacité de 10 places est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, en lien avec la création d'une Unité d'Enseignement en Elémentaire, pour enfants âgés de 6 à 11 ans, avec troubles du spectre de l'autisme (TSA).

Ce dispositif de scolarisation adaptée, de droit commun, bénéficie d'un appui renforcé du dispositif médico-éducatif (DME) « Pays de Bayeux ». Il est implanté au sein de l'école élémentaire Henri Sellier, sise 5 rue Jules Guesde à Colombelles (14460).

**ARTICLE 3 :** La capacité totale du DME « Pays de Bayeux » est fixée à hauteur globale de 120 places. Ce dispositif délivre des prestations auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes, âgés de 0 à 20 ans présentant tous types de déficiences. Il bénéficie toutefois d'une spécialisation dans la prise en charge des personnes polyhandicapées et des personnes avec TSA.

**ARTICLE 4 :** Le DME « Pays de Bayeux » est également autorisé à faire fonctionner une plateforme d'interventions précoces spécialisée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017. Pour les interventions précoces, le dispositif s'adresse à des enfants avec TSA ou suspicion de TSA de 18 à 36 mois, avec des interventions pouvant se poursuivre jusqu'à 48 mois. L'activité de l'équipe est quantifiée à travers une file active.

**ARTICLE 5 :** Le DME « Pays de Bayeux » est autorisé à délivrer et à moduler, au bénéfice d'un même usager, tous modes d'accueil et d'accompagnement. Les modalités d'accueil et d'accompagnement peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée. Le nombre de personnes accueillies en simultané ne pourra toutefois pas excéder 20 places en hébergement complet internat.

Cette capacité ne peut être réduite ni augmenter sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

Le DME « Pays de Bayeux » s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique :</b> Association des Amis de Jean Bosco <b>N° FINESS :</b> 14 000 890 5 <b>Code statut juridique :</b> 61 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	<b>Entité Établissement :</b> DME « Pays de Bayeux » <b>Adresse :</b> 6 rue de l'Eglise 14403 Saint-Vigor-le-Grand <b>N° FINESS :</b> 14 000 060 5 <b>Code catégorie :</b> 183 – IME <b>Mode de financement :</b> 57 – ARS Dot. Glob
<b>Code discipline d'équipement :</b> 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques <b>Code clientèle :</b> 010 – Tous types de déficience personnes handicapées <b>Code mode fonctionnement :</b> 48 – tous modes d'accueil et d'accompagnement <b>Capacité précédente :</b> 110 places, soit 71 places (IME), 39 places (SESSAD) <b>Capacité totale autorisée :</b> 120 places	

**ARTICLE 7 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 8 :** La création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale doivent avoir obtenu l'autorisation prévue. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Conformément à l'article L.313-22 du code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire encourt des sanctions pénales et financières en cas de non-respect de ces obligations.

**ARTICLE 9 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 10 :** La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

A Caen, le 17 juillet 2023

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé

Thomas DEROUCHE

2023-07-17

# Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-07-17-00026

Décision du 17 juillet 2023 portant :

1. **?** Modification des autorisations de l'ITEP « Vallée de l'Odon » à Baron sur Odon, du CAFS, du SESSAD de l'ITEP « Vallée de l'Odon » à Falaise et du SESSAD « Vallée de l'Odon » à Louvigny pour la mise en œuvre du dispositif intégré,
2. **?** Extension non importante de 10 places du DITEP « Vallée de l'Odon ».

DECISION PORTANT :

- 1) Modification des autorisations de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « Vallée de l'Odon » à Baron sur Odon, du centre d'accueil familial spécialisé (CAFS), du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'ITEP « Vallée de l'Odon » à Falaise et du SESSAD « Vallée de l'Odon » à Louvigny pour la mise en œuvre du dispositif intégré,
- 2) Extension non importante de 10 places du DITEP « Vallée de l'Odon ».

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et L313-9 et R313-1 à D313-14 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 susvisée ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

- La décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'ITEP « Vallée de l'Odon » de Baron sur Odon, de son CAFS et de son SESSAD gérés par l'association des Amis de Jean Bosco ;
- La décision du 23 janvier 2023 portant renouvellement d'autorisation du SESSAD « Vallée de l'Odon » à Louvigny géré par l'association des Amis Jean Bosco ;
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif des ITEP et SESSAD ;
- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023-2027 en date du 19 juin 2023 signé entre l'association de Amis de Jean Bosco et l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le projet de passage en dispositif déposé et validé lors de la contractualisation du CPOM 2023-2027.

#### CONSIDERANT :

- Que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;
- Que le projet d'extension répond aux besoins du territoire et dispose des financements nécessaires à son fonctionnement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Les autorisations de l'ITEP « Vallée de l'Odon », du CAFS de l'ITEP « Vallée de l'Odon », du SESSAD de l'ITEP « Vallée de l'Odon » (Falaise) et du SESSAD « Vallée de l'Odon » (Louvigny) gérés par l'association des Amis de Jean Bosco, sont modifiées par regroupement pour un fonctionnement en dispositif intégré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce regroupement entraîne :

- La transformation du n° FINESS géographique du SESSAD de Louvigny (14 002 568 5) et du n° FINESS géographique du SESSAD de l'ITEP de Falaise (14 002 890 3) en sites secondaires du DITEP Vallée de l'Odon,
- La suppression du n° FINESS géographique du CAFS de l'ITEP Vallée de l'Odon (14 002 185 8).

**ARTICLE 2 :** L'extension non importante de 10 places du DITEP « Vallée de l'Odon » pour enfants, adolescents et jeunes adultes, âgés de 0 à 20 ans, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. La capacité totale du DITEP est portée à hauteur globale de 137 places.

**ARTICLE 3 :** L'activité du DITEP Vallée de l'Odon se tiendra :

Site principal :

- Château de Tourmauville à Baron sur Odon (14210) - n° FINESS : 14 000 232 0 : accompagnement en internat, en accueil de jour sur site ou en milieu ordinaire ;

Sites secondaires :

- 2 bis Longue vue des astronomes à Louvigny (14111) – n° FINESS : 14 002 568 5 : accompagnement en accueil de jour sur site ou en milieu ordinaire ;
- 3 rue Blacher à Falaise (14700) – n° FINESS : 14 002 890 3 : accompagnement en accueil de jour sur site ou en milieu ordinaire ;
- Rue de l’Eglise à Gavrus (14210) – n° FINESS : 14 003 449 7 : accompagnement en internat
- 2 avenue Charlotte Corday à Caen (14000) – n° FINESS 14 003 451 3 : accompagnement en internat
- 40 rue du Sieur de Bras à Ifs (14123) – n° FINESS : 14 003 450 5 : accompagnement en internat

**ARTICLE 4** : Le DITEP « Vallée de l’Odon » est autorisé à délivrer et à moduler, au bénéfice d’un même usager, tous modes d’accueil et d’accompagnement. Les modalités d’accueil et d’accompagnement peuvent faire l’objet d’adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée. Le nombre de personnes accueillies en simultané ne pourra toutefois pas excéder 32 en hébergement complet internat, réparti comme suit : 8 à Baron sur Odon, 8 à Gavrus, 8 à Ifs et 8 à Caen. Cette capacité ne peut être réduite ni augmenter sans l’accord préalable de l’autorité compétente.

Le DITEP « Vallée de l’Odon » s’inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d’accompagner un nombre supérieur d’enfants pour une place autorisée.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : Association des Amis de Jean Bosco <b>N° FINESS</b> : 14 000 890 5 <b>Code statut juridique</b> : 61 – Association Loi 1901 non Reconnue d’Utilité Publique	<b>Entité Établissement</b> : DITEP « Vallée de l’Odon » <b>Adresse</b> : Château de Tourmauville 14210 Baron sur Odon <b>N° FINESS</b> : 14 000 232 0 <b>Code catégorie</b> : 186 – ITEP <b>Mode de financement</b> : 57 – ARS Dot. Glob
<b>Code discipline d’équipement</b> : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques <b>Code clientèle</b> : 200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement <b>Code mode fonctionnement</b> : 48 – tous modes d’accueil et d’accompagnement <b>Capacité précédente</b> : 127 places, soit 40 places (ITEP), 15 places (CAFS), 27 places (SESSAD Falaise) et 45 places (SESSAD Louvigny). <b>Capacité totale autorisée</b> : 137 places	

**ARTICLE 6** : En application de l'article L.313-1 du code de l’action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu’au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l’évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l’article L.312-8 dans les conditions prévues à l’article D 312-204 du Code de l’Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 7:** La création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale doivent avoir obtenu l'autorisation prévue. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Conformément à l'article L.313-22 du code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire encourt des sanctions pénales et financières en cas de non-respect de ces obligations.

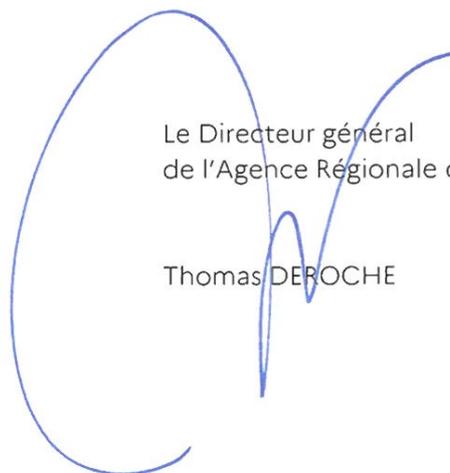
**ARTICLE 8 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9 :** La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

A Caen, le **17 JUL. 2023**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé

Thomas DEROUCHE



ESOS JUN 9 2023

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2023-08-11-00006

Arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de  
la campagne de chasse 2023-2024



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service eau et biodiversité  
Unité nature

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL  
d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2023-2024**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code des relations du public avec l'administration ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 modifié relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle pour la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant en application de l'article R427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 modifié pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral fixant pour le cerf Elaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche grands cervidés et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023/2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié les 26 août 2022 et 15 mai 2023 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, au chevreuil, au daim du 1<sup>er</sup> juin 2023 et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 portant réglementation de la gestion des postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau dans le Calvados ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 juin 2023 ;

**VU** les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 27 juin 2023 au 18 juillet 2023 inclus ;

**VU** l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados du 10 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 424-6 du code de l'environnement, le préfet fixe annuellement, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, les périodes d'ouverture de la chasse à tir ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R. 424-7 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir doivent être comprises entre le troisième dimanche de septembre et le dernier jour de février ;

**CONSIDÉRANT** que par exception à l'article R 424-7 du code de l'environnement, le préfet ne peut fixer les périodes d'ouverture de la chasse aux espèces de gibier figurant au tableau de ce même article qu'entre les dates et sous réserve des conditions spécifiques de chasse mentionnées dans ce tableau ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du L.425-2 du code de l'environnement, le schéma départemental de gestion cynégétique fixe obligatoirement les plans de chasse et les plans de gestion ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, le plan de chasse est obligatoire notamment pour le cerf élaphe, le chevreuil et le daim ;

**CONSIDÉRANT** que pour préserver le bon état des populations de cervidés et protéger la bonne survie des jeunes animaux, des mesures de gestion sont appliquées pour autoriser le prélèvements des biches et des chevrettes plus tard dans la saison ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, le préfet peut décider, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, que le plan de chasse est, sur tout ou partie du département, obligatoire pour toute autre espèce de gibier que celles mentionnées au premier alinéa ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, le préfet inscrit sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en oeuvre du plan de chasse, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture générales de la chasse ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, le préfet peut, pour une ou plusieurs espèces de gibier afin de favoriser leur protection et leur repeuplement, notamment interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations et limiter le nombre de jours de chasse ;

**CONSIDÉRANT** que des plans de gestion cynégétique du faisan, du lièvre, de la perdrix grise, du gibier d'eau et du sanglier ont été institués dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2020-2026, approuvé le 30 juin 2020 modifié les 26 août 2022 et 15 mai 2023, et qu'il convient d'en reprendre les modalités pour la campagne de chasse 2023-2024 dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse ;

**CONSIDÉRANT** que la population de lièvre et de perdrix grise se porte bien eu égard aux suivis des IKA pour le lièvre et des recensements de couples pour la perdrix grise et que ces deux espèces sont soumises à plan de gestion avec une maîtrise des attributions, la période de chasse est rallongée pour répartir la pression de chasse sur une période plus longue sur les espèces concernées ;

**CONSIDÉRANT** que la limitation du nombre de jours de chasse du lièvre, du faisan commun et de la perdrix, prise en application de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, vise à favoriser la préservation et le repeuplement de ces espèces de gibier dans les territoires définis ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats du suivi du nombre de couples de perdrix grises effectué au printemps 2023 par la FDC 14 confirment la stabilité de la population ;

**CONSIDÉRANT** l'ampleur des déclarations de dégâts agricoles occasionnés par les sangliers dans le département du Calvados lors des dernières saisons cynégétiques qui met en évidence, malgré l'importance des prélèvements réalisés, un effectif sans cesse croissant de la population de sangliers, il convient de maintenir une pression non sélective sur l'espèce et d'agir de façon collective ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prises lors des dernières saisons cynégétiques et notamment lors de la période 2022/2023 ont permis de constater une légère diminution des surfaces agricoles détruites par les sangliers ainsi qu'une diminution des prélèvements de cette population à l'échelle du département ;

**CONSIDÉRANT** que la légère diminution des dégâts agricoles en surface et non en montant indemnisé nécessite de continuer à exercer une pression de chasse au sein des unités de gestion cynégétiques qui continuent d'être impactées par un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique et dans le cadre d'une cohérence territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions du présent arrêté, si elles s'avèrent insuffisantes pour certaines espèces sur certains secteurs, peuvent être complétées par des mesures supplémentaires prévues par le code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des dispositions prises pour les différentes espèces de gibier sont de nature à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** que le retour des observations liées à la consultation du public a fait l'objet d'un rapport de synthèse et d'un rapport motivant la décision en date du 9 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la remarque formulée lors de la consultation du public n'est pas de nature à modifier le projet d'arrêté préfectoral ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – UNITÉ DE GESTION CYNÉGÉTIQUE (UG)**

Le département du Calvados est composé de 36 unités de gestion cynégétique afin de faciliter la mise en œuvre de mesures de gestion. Elles sont constituées en tenant compte de la composition du milieu, des surfaces urbaines et des populations de gibiers. L'annexe 1 du présent arrêté présente le découpage géographique de chaque unité.

## ARTICLE 2 – ESPÈCES CHASSABLES

Les espèces chassables suivantes sont concernées par le présent arrêté :

<b>Oiseaux</b>	Colin de Virginie, Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Geai des chênes, Perdrix rouge, Perdrix grise, Pie bavarde, Faisan vénéré, Faisan commun
<b>Mammifères</b>	Blaireau, Belette, Chien viverrin, Fouine, Hermine, Lapin de Garenne, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Renard, Vison d'Amérique, Cerf Elaphe, Cerf Sika, Biche, Chevreuil, Daim, Sanglier, Lièvre,

Les autres espèces d'oiseaux de passage (pigeon ramier, bécasse des bois, caille....) et de gibier d'eau sont régies par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 modifiés relatifs à l'ouverture et aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

## ARTICLE 3 – OUVERTURE ET FERMETURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE POUR CERTAINES ESPÈCES

A - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Calvados :

**du 17 septembre 2023 à 9 heures, au 29 février 2024 à 17 heures**

pour les espèces chassables suivantes :

<b>Oiseaux</b>	Colin de Virginie, Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Geai des chênes, Perdrix rouge, Pie bavarde, Faisan vénéré
<b>Mammifères</b>	Blaireau, Belette, Chien viverrin, Fouine, Hermine, Lapin de garenne, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Vison d'Amérique

B - Les espèces de gibier sédentaire et migrateur figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR ET AU VOL (Gibier sédentaire et migrateur)			
ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>CERF ELAPHE</b>	1er septembre 2023	29 février 2024	Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire. <b>Les conditions spécifiques de tir sont fixées par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié.</b> Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou avec des cartouches : - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm - à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, uniquement en dehors des zones humides <b>Les conditions de la chasse anticipée sont fixées par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023.</b>
<b>BICHE</b>	15 novembre 2023	29 février 2024	
<b>CHEVREUIL (BROCARD UNIQUEMENT), DAIM</b>	1er juin 2023	29 février 2024	
<b>CHEVREUIL (CHEVRETTE UNIQUEMENT)</b>	1er novembre 2023	29 février 2024	
<b>SANGLIER</b>	1er juin 2023	31 mars 2024	

			arrêté. Le tir du sanglier est autorisé à l'arc ou avec des cartouches à balles <b>Les conditions de la chasse anticipée sont fixées par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023.</b>	
<b>RENARD</b>		1 <sup>er</sup> juin 2023	29 février 2024	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions de <b>l'arrêté préfectoral du 09 mai 2023</b>
<b>LIÈVRE</b>	<b>Avec bracelets de marquage obligatoires</b>	17 septembre 2023	26 novembre 2023	Dans les secteurs du Bessin et de la Plaine de Caen définis aux articles 7-1 et 7-3 du présent arrêté
		17 septembre 2023	8 octobre 2023	Dans les secteurs du Bocage Virois définis à l'article 7-2 du présent arrêté
	<b>Sans bracelets de marquage</b>	17 septembre 2023	18 septembre 2023	Dans les secteurs du Pays d'Auge définis à l'article 7-3 du présent arrêté
<b>FAISAN COMMUN coq</b>		17 septembre 2023	31 janvier 2024	Sur tout le département En contrat de prélèvement obligatoire dans les communes définies à l'article 8-1
<b>FAISAN COMMUN poule</b>	<b>TIR INTERDIT</b>			<b>Sur tout le département</b>
<b>PERDRIX GRISE</b>	<b>Sans bracelets de marquage</b>	17, 24 septembre et 1, 8 octobre 2023		<b>En zone de plaine</b> définie à l'article 9-1 du présent arrêté
		17 septembre 2023	26 novembre 2023	<b>Hors zone de plaine</b> définie à l'article 9-1 du présent arrêté
	<b>Avec bracelets de marquage volontaires</b>	17 septembre 2023	26 novembre 2023	<b>En zone de plaine</b> définie à l'article 9-1 du présent arrêté
	<b>Avec bracelets de marquage obligatoires</b>	17 septembre 2023	26 novembre 2023	Dans les communes définies à l'article 9-2 du présent arrêté
<b>CHASSE SOUS TERRE</b>				
<b>BLAIREAU</b>		17 septembre 2023	15 janvier 2024	
<b>RENARD</b>		17 septembre 2023	15 janvier 2024	
<b>RAT MUSQUE ET RAGONDIN</b>		17 septembre 2023	15 janvier 2024	

#### **ARTICLE 4 – CHASSE ANTICIPÉE DU CHEVREUIL, DU DAIM ET DU SANGLIER**

Les dates d'ouverture de la chasse anticipée du chevreuil, du daim et du sanglier et les modalités de chasse sont fixées par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2023.

#### **ARTICLE 5 - CERVIDÉS**

La chasse des cervidés (cerf élaphe, chevreuil et daim) est soumise à plan de chasse obligatoire, attribué au détenteur du droit de chasse par le président de la FDC 14. Les catégories d'attribution utilisées dans les plans de chasse individuels désignent :

- Chevreuil : tous les animaux sans distinction d'âge
- Cerf et Biche : tous les animaux sans distinction d'âge
- Jeune Cerf et Biche : les animaux de moins d'un an d'un poids d'environ 50 kg

En application des dispositions de l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Si l'animal est partagé, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse et sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

La gestion de l'unité interdépartementale Calvados-Manche grands cervidés et les modalités du contrôle d'exécution des plans de chasse sont réglementés par l'arrêté interpréfectoral en vigueur pour la saison cynégétique 2023/2024.

## **ARTICLE 6 – SANGLIER**

### **6-1 Marquage des sangliers :**

Tous les sangliers prélevés font l'objet d'un marquage du 1er juin 2023 au 31 mars 2024 selon les modalités décrites dans les articles 6-2 ci-dessous.

### **6-2 Mesures du plan de gestion sanglier 2023-2024 :**

En application du SDGC 2020-2026, un plan de gestion cynégétique "sanglier" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion générales ou adaptées.

Malgré la légère diminution des surfaces de cultures détruites par le sanglier au niveau du département, une gestion particulière doit être maintenue localement pour maintenir une forte pression de chasse eu égard à la situation insuffisante des prélèvements par rapport à l'évolution des dégâts sur les cultures qui demeure préoccupant dans certaines unités de gestion cynégétiques. Afin de maintenir une cohérence territoriale dans un objectif d'efficacité, les mesures suivantes sont fixées pour les unités de gestion cynégétiques décrites ci-dessous dont l'équilibre agro-sylvo-cynégétique n'est pas atteint :

- Mesure 1 : Plan de gestion sanglier spécifique aux trois unités de gestion cynégétique de Blangy-le-Chateau n°5, de Honfleur n°19 et de Lisieux Est n°21

En vue d'exercer une pression de chasse suffisante sur la population de sangliers à l'origine de dégâts trop importants sur les cultures, des mesures sont mises en place dans les trois unités de gestion cynégétiques géographiquement définies comme suit :

**Unité de gestion cynégétique n° 05 "Blangy-le-Chateau" :** communes de MANERBE, COQUAINVILLIERS, NOROLLES, SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS, LE BREVEDENT, LE FAULQ, BLANGY-LE-CHATEAU, LA TORQUESNE, LE BREUIL-EN-AUGE, FIERVILLE-LES-PARCS, LE MESNIL-SUR-BLANGY, MANEVILLE-LA-PIPARD, LES AUTHIEUX SUR CALONNE, BONNEVILLE-LA-LOUVET, SAINT ANDRE D'HEBERTOT;

**Unité de gestion cynégétique n° 19 "HONFLEUR" :** communes d'ABLON, BARNEVILLE LA BERTRAN, CRICQUEBOEUF, EQUEMAUVILLE, FOURNEVILLE, GENNEVILLE, GONNEVILLE SUR HONFLEUR, HONFLEUR, PENNEDEPIE, QUETTEVILLE, LA RIVIERE SAINT SAUVEUR, SAINT GATIEN DES BOIS et LE THEIL EN AUGE.

**Unité de gestion cynégétique n° 21 "LISIEUX EST" :** communes de BEUVILLERS, GLOS, LE MESNIL GUILLAUME, COURTONNE LA MEURDRAC, CORDEBUGLE, MAROLLES, L'HOTELLERIE, FUMICHON, OUILLY DU HOULEY, FIRFOL, HERMIVAL LES VAUX, MOYAU, LE PIN, FAUGUERMON, ROCQUES ET OUILLY LE VICOMTE.

Les mesures sont les suivantes :

- Pour les territoires supérieurs à 10 hectares, quelle que soit leur nature, le plan de gestion est obligatoire,
- Pour les territoires inférieurs à 10 hectares, quelle que soit leur nature, le plan de gestion est facultatif.

En lien avec les décisions prises en assemblée générale de la fédération des chasseurs du Calvados du 1er avril 2023, la demande de plan de gestion doit être impérativement déposée auprès de la FDC14 avant le 1er juillet 2023.

Les bracelets de marquage sanglier pour les plans de gestion pour la campagne de chasse 2023/2024 sont à retirer à la FDC 14. Leur coût est fixé par le conseil d'administration de la FDC 14.

- Mesure 2 : Plan de gestion sanglier applicable à toutes les unités de gestion cynégétique

- Contrat et hors contrat de prélèvement :

Chaque détenteur ou délégataire de droit de chasse s'inscrit ou non dans un contrat de prélèvement de sanglier avec la fédération des chasseurs. Selon l'une ou l'autre des options contractées avec la fédération des chasseurs, les conditions de chasse sont les suivantes :

- Hors contrat de prélèvement :

**La chasse du sanglier est autorisée uniquement les lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche** pendant la période d'ouverture fixée dans l'article 3 excepté dans les cantons de VIRE, CONDE SUR NOIREAU, BAYEUX, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN, IFS, HEROUVILLE SAINT CLAIR, COURSEULLES SUR MER et de OUISTREHAM.

**Marquage des animaux :** chaque animal abattu est, avant tout transport sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé, à la diligence et sous la responsabilité du chasseur. Le coût des bracelets de marquage "Redevance Dégâts Sanguiers" pour la campagne de chasse 2023/2024 est fixé par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14).

Le schéma départemental de gestion cynégétique définit les modalités dérogatoires pour pouvoir chasser le jeudi selon certaines règles de sécurité.

- Contrat de prélèvement avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados :

**La chasse du sanglier est autorisée uniquement les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche** pendant la période d'ouverture fixée dans l'article 3 excepté dans les cantons de VIRE, CONDE SUR NOIREAU, BAYEUX, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN, IFS, HEROUVILLE SAINT CLAIR, COURSEULLES SUR MER et de OUISTREHAM.

Le contrat de prélèvement est fixé pour la campagne de chasse 2023/2024 dans le cadre du contrat de prélèvement annuel dont les modalités de délivrance sont fixées par la FDC 14 sous réserve de respecter les règles suivantes :

- Disposer d'un territoire d'une surface de 50 hectares minimum, d'un seul tenant ;
- Déposer une demande auprès de la FDC14 avant le 1er juillet 2023.

Le contrat de prélèvement peut ouvrir le droit d'agrainer de façon dissuasive sous réserve d'en faire la demande et d'en obtenir l'autorisation par une convention cosignée par le président de la fédération des chasseurs et le préfet du Calvados ou son représentant.

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé et daté du jour de la capture, à la diligence et sous la responsabilité du

contractant. Le coût des bracelets de marquage pour la campagne de chasse 2023/2024 est fixé par le conseil d'administration de la FDC 14.

### **6-3 – Autres mesures de gestion adaptées : plan d'action sanglier 2023-2024 :**

Eu égard à la mesure S1-1 du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique - "Adapter la pression cynégétique en mettant en oeuvre des mesures de gestion adaptées", en complément de la mesure 1 de l'article 6-2 du présent arrêté, un plan d'action avec des mesures particulières est mis en oeuvre au cours de la saison cynégétique 2023-2024 dans les unités de gestion de Château-le-Blangy n°05, Honfleur n°19 et de Lisieux Est n° 21.

#### **6-3-1 - Mise en oeuvre, suivi des mesures :**

Le plan d'actions sanglier 2023-2024 du plan de gestion cynégétique "Sanglier" est mis en oeuvre, si nécessaire et d'un commun accord entre le président de la fédération des chasseurs du Calvados ou son représentant et le préfet du Calvados ou son représentant, en fonction de l'évolution de la situation des unités de gestion susvisées en terme de dégâts et de prélèvements de sangliers, dès la publication du présent arrêté et tout au long de la saison cynégétique 2023-2024 sur la base des trois actions suivantes :

<b>Plan d'actions sanglier 2023-2024</b>	
<b>Secteurs (article 1)</b>	<b>Actions</b>
<b>UG n° 05</b> <b>UG n° 19</b> <b>UG n° 21</b>	<p><b>Action n° 1 :</b> Réunir dès que nécessaire, les détenteurs/délégués de droit de chasse concernés en fonction de la problématique du secteur concerné afin de faire un point de situation sur les dégâts agricoles, sur la pression de chasse effectuée dans chaque territoire, sur le niveau des prélèvements de sangliers et de définir le cas échéant, d'autres actions à mettre en oeuvre pour garantir l'équilibre agro sylvo cynégétique. Cette rencontre s'organise dans le cadre du comité de suivi dont les modalités de fonctionnement sont définies à l'article 6.3.2 du présent arrêté.</p>
	<p><b>Action n° 2 :</b> Proposer au préfet, ou à son représentant, et au président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14), ou à son représentant, l'annulation de la convention d'agrainage dissuasif du sanglier pour la saison cynégétique 2023-2024 pour tout détenteur/délégué de droit de chasse bénéficiant d'une telle convention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas d'absence non justifiée à une réunion de l'action n°1;</li> <li>• pour le non respect d'une ou plusieurs conditions de la convention d'agrainage dissuasif du sanglier;</li> <li>• pour le non respect d'une ou plusieurs actions mise(s) en oeuvre dans le cadre de l'action n° 1 parmi lesquelles l'insuffisance de la pression de chasse.</li> </ul>
	<p><b>Action n° 3 :</b> En cas d'insuffisance de prélèvements et d'un déséquilibre agro-sylvo cynégétique, fixer un prélèvement minimal de sanglier à effectuer pour le reste de la saison de chasse 2023-2024 au détenteur/délégué de droit de chasse, pour les territoires d'une surface boisée et/ou en friche d'un seul tenant d'une surface minimale de 10 hectares</p>

#### **6-3-2 Composition d'un comité de suivi :**

Un comité de suivi destiné à organiser et à animer les réunions du plan d'action sanglier est mis en place, dès que nécessaire, dans chacun des secteurs susvisés.

Le comité de suivi est coprésidé par le président de la FDC 14, ou son représentant et le Préfet du Calvados ou son représentant.

Les membres du comité de suivi sont :

- . Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,
- . Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
- . Le représentant départemental des lieutenants de l'ovetie ou le lieutenant de l'oveterie du secteur concerné,
- . Le président de la chambre d'agriculture du Calvados concerné ou son représentant,
- . Le maire des communes concernées ou son représentant,
- . Les membres de la FDC 14 désignés par son président.

La convocation des détenteurs/délégués de droit de chasse, l'organisation et l'animation du comité de suivi sont assurées conjointement par la FDC 14/DDTM. Un compte-rendu de chaque réunion est établi et diffusé aux détenteurs/délégués du droit de chasse. La présence des délégués convoqués à ces réunions est obligatoire.

La liste des détenteurs/délégués de droit de chasse invités aux réunions du comité de suivi est définie conjointement par la FDC 14 et la DDTM 14.

Dans le cas où les actions mises en oeuvre ne sont pas suffisantes pour atteindre l'équilibre agro-sylvo cynégétique, le comité de suivi propose au préfet des actions complémentaires.

L'annulation de la convention d'agraineage dissuasif du sanglier est signée conjointement par le président de la FDC 14, ou son représentant, et le préfet, ou son représentant, et notifiée au détenteur du droit de chasse par la FDC 14.

Le prélèvement minimal de sanglier à effectuer pour le reste de la saison de chasse 2023-2024, pour les territoires de chasse d'une surface boisée et/ou en friche d'un seul tenant d'une surface minimale de 10 hectares, est fixé par arrêté préfectoral individuel au détenteur/délégué du droit de chasse et notifié à l'intéressé par la DDTM.

#### **6-3-4 Situation des autres unités de gestion cynégétiques :**

En fonction de l'évolution des dégâts sur d'autres unités de gestion cynégétique, le comité de suivi se réserve le droit de mettre en place des actions spécifiques destinées à augmenter la pression de chasse au sein de l'unité de gestion concernée.

De même et selon l'évolution de la situation, d'autres actions peuvent être mises en place sur d'autres Ug du département.

#### **6-4 – Chasse au sanglier au mois de mars 2024 :**

##### **6-4-1 – Chasse à l'approche ou à l'affût :**

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent chasser le sanglier à l'approche ou à l'affût du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2024 sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14).

La demande d'autorisation doit être sollicitée par voie dématérialisée à :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-chasse-mars-sanglier-affut-approche>

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 par le demandeur au plus tard le **5 avril 2024** uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2024-chasse-mars-sanglier-affut-approche>

L'absence de compte-rendu, y compris lorsque la chasse ainsi autorisée n'a pas donné lieu à prélèvement, peut justifier, outre des sanctions administratives, le refus d'une nouvelle demande d'autorisation pour une prochaine saison cynégétique.

#### **6-4-2 – Chasse en battue :**

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent chasser le sanglier en battue du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2024 sous réserve d'en déposer la demande auprès du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14).

• Les battues sont possibles quel que soit le territoire et sans minimum de fusils requis (au sein des massifs forestiers ou dans les cultures) sous réserve d'une **déclaration préalable**, sans délai, du demandeur auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14) uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-chasse-mars-sanglier-battue>

**La déclaration** de battue suffit à elle seule pour pouvoir chasser. Elle n'est pas soumise à une autorisation préfectorale, ni à un accusé de réception de la DDTM 14.

• **Un compte rendu** de résultat doit obligatoirement être transmis par le demandeur, à la DDTM 14, dans un délai maximal de 5 jours suivant la battue uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2024-chasse-mars-sanglier-battue>

L'absence de compte-rendu, y compris lorsque la chasse n'a pas donné lieu à prélèvement, peut justifier de sanctions administratives.

#### **6-5 – Agrainage dissuasif du sanglier :**

Les conditions générales d'agrainage dissuasif du sanglier sont fixées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

### **ARTICLE 7 – LIÈVRE**

En application du SDGC 2020-2026, un plan de gestion "lièvre" est institué. Les possibilités de tir du lièvre sont les suivantes :

#### **7-1 - Du 17 septembre 2023 au 26 novembre 2023, PLAN DE GESTION OBLIGATOIRE dans les cantons suivants :**

AUNAY SUR ODON, BAYEUX, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), COURSEULLES SUR MER, EVRECY, FALAISE, IFS, HEROUVILLE SAINT CLAIR, OUISTREHAM, TREVIÈRES, et de TROARN.

Canton de CABOURG, dans les communes suivantes : AMFREVILLE, BAVENT, BREVILLE LES MONTS, CABOURG, GONNEVILLE EN AUGÉ, HEROUVILLE, MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE, PETITVILLE, RANVILLE, SALLENELLES, et de VARAVILLE.

Canton de MEZIDON CANON, dans les communes suivantes : BELLE VIE EN AUGÉ, CASTILLON EN AUGÉ, CONDE SUR IFS, MERY-BISSIÈRES EN AUGÉ, MEZIDON VALLEE D'AUGÉ, NOTRE DAME DE LIVAYE et de CAMBREMER.

Canton de LIVAROT, dans les communes de : VENDEUVRE, SAINT PIERRE EN AUGÉ.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BARBERY, LE BO, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUVICOURT, CESNY LES SOURCES, CINTHEAUX, COMBRAY, COSSESSEVILLE, CROISILLES, DONNAY, ESPINS, ESSON, ESTREES LA CAMPAGNE, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX, GOUVIX, GRAINVILLE LANGANNERIE, GRIMBOSQ, MARTAINVILLE, MESLAY, MONTILLIÈRES SUR ORNE, MOULINES, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MUTRECY, OUFFIÈRES, LA POMMERAYE, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT OMER, SAINT REMY, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES, URVILLE, LE VEY et de THURY HARCOURT-LE HOM.

#### **7-2 - Du 17 septembre 2023 au 8 octobre 2023, PLAN DE GESTION OBLIGATOIRE dans les cantons suivants :**

- CONDE EN NORMANDIE,
- THURY HARCOURT-LE HOM dans les communes suivantes : CAUVILLE, CLECY, CULEY LE PATRY et de SAINT LAMBERT,
- VIRE NORMANDIE.

### **7-3 - Dans les cantons et les communes de la région du Pays d'Auge non précités :**

- La chasse est ouverte les 17 et 18 septembre 2023.
- Les détenteurs/délégués de droit de chasse disposant d'une surface d'un seul tenant de 50 hectares minimum, ou d'une superficie inférieure incluse ou limitrophe d'un territoire soumis à plan de chasse, peuvent demander le bénéfice d'un plan de gestion volontaire leur ouvrant alors le droit de chasser du 17 septembre au 26 novembre 2023.

La cartographie des territoires soumis à plan de gestion figure en annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 – FAISAN COMMUN**

Un plan de gestion cynégétique "faisan" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

- Le tir du coq est autorisé sur tout le département du 17 septembre 2023 au 31 janvier 2024,
- Le tir de la poule est interdit en tout temps sur l'ensemble du territoire.

La cartographie des territoires soumis à plan de gestion figure en annexe 4 du présent arrêté.

#### **8-1 - Communes concernées par un contrat de prélèvement annuel obligatoire :**

Canton d'AUNAY SUR ODON dans les communes suivantes : AMAYE SUR SEULLES, AURSEULLES, BONNEMAISON, CAHAGNES, CAUMONT SUR AURE, COURVAUDON, EPINAY SUR ODON, HOTTOT LES BAGUES, LANDES SUR AJON, LE MESNIL AU GRAIN, LINGEVRES, LES LOGES, LONGVILLERS, MAISONCELLES PELVEY, MAISONCELLES SUR AJONC, MALHERBE SUR AJON, MONTS EN BESSIN, PARFOURU SUR ODON, SAINT LOUET SUR SEULLES, TRACY BOCAGE, VAL D'ARRY, VAL DE DROME, VILLY BOCAGE et de VILLERS BOCAGE.

Canton de BAYEUX dans les communes de : CAMPIGNY, CHOUAIN, CONDE SUR SEULLES, ESQUAY SUR SEULLES, JUAYE MONDAYE, LE MANOIR, LONGUES SUR MER, MAGNY EN BESSIN, MANVIEUX, NONANT, RYES SAINT MARTIN DES ENTREES, SAINT VIGOR LE GRAND, SOMMERVIEU, TRACY SUR MER, VAUX SUR AURE, VAUX SUR SEULLES et de VIENNE EN BESSIN.

Canton de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE dans les communes de BUCEELS, MOULINS EN BESSIN, SAINT VAAST SUR SEULLES, TESSEL et de VENDES.

Canton de CAEN 5 dans la commune de : SAINT ANDRE SUR ORNE.

Canton de IFS dans la commune de IFS.

Canton de COURSEULLES SUR MER dans les communes de : ARROMANCHES LES BAINS, ASNELLES, BAZENVILLE, CREPON, MEUVAINES et de SAINT COME DE FRESNE.

Canton d'EVRECY dans les communes de : AMAYE SUR ORNE, BARON SUR ODON, BOUGY, EVRECY, FEUGUEROLLES BULLY, GAVRUS, GRAINVILLE SUR ODON, LA CAINE, MAIZET, MONDRAINVILLE, MONTIGNY, PREAUX BOCAGE, SAINTE HONORINE DU FAY, SAINT MARTIN DE FONTENAY et de VACOGNES NEUILLY.

Canton de FALAISE : BONS TASSILLY, ERNES, FONTAINE LE PIN, LEFFARD, OUILLY LE TESSON, POTIGNY, SASSY, SOULANGY, SOUMONT SAINT QUENTIN, USSY et de VILLERS CANIVET.

Canton de LIVAROT dans la commune de : VENDEUVRE.

Canton de MEZIDON CANON dans la commune de CONDE SUR IFS.

Canton de OUISTREHAM dans les communes de : BENOUVILLE, COLLEVILLE MONTGOMERY, OUISTREHAM, PERIERS SUR LE DAN et de SAINT AUBIN D'ARQUENAY.

Canton de THURY HARCOURT dans les communes de MONTILLIERES SUR ORNE et de OUFFIERES.

Canton de TREVIERES dans les communes de : BALLEROY SUR DROME, BLAY, CAHAGNOLLES, CASTILLON, CORMOLAIN, FOULOGNES, LE BREUIL EN BESSIN, LE MOLAY LITTRY, PLANQUERY, RUBERCY, SAINTE HONORINE DE DUCY, SAINT MARTIN DE BLAGNY, SAINT PAUL DU VERNAY, SALLEN, SAON, SAONNET et de TRUNGY.

Les prélèvements réalisés dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14) doivent respecter les règles suivantes :

- Une demande doit être déposée auprès de la FDC 14 avant le 1er juin 2023,
- Le président de la FDC 14 enregistre les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au préfet, avant le 15 septembre 2023, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur,
- Chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fourni par la FDC 14), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

#### **ARTICLE 9 – PERDRIX GRISE**

Un plan de gestion cynégétique "perdrix grise" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Sur les territoires définis aux articles 9-1 et 9-2 ci-dessous, les prélèvements sont réalisés dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel facultatif ou obligatoire avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDC14). Ce contrat doit respecter les règles suivantes :

- Une demande doit être déposée auprès de la FDC 14 avant le 1<sup>er</sup> juin 2023,
- Le président de la FDC 14 enregistre les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au préfet, avant le 15 septembre 2023, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur,
- Chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fourni par la FDC 14), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

##### **9-1 – Conditions spécifiques au territoire qualifié de "zone de plaine" :**

Le territoire de la "zone de plaine" est ainsi délimité par les cantons suivants (cartographie figurant en annexes 3 du présent arrêté) :

BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), IFS, COURSEULLES SUR MER, EVRECY, FALAISE, HEROUVILLE SAINT CLAIR, OUISTREHAM et de TROARN.

Canton d'AUNAY SUR ODON, dans les communes suivantes : BONNEMAISON, COURVAUDON, EPINAY SUR ODON, LE MESNIL AU GRAIN, LANDES SUR AJON, MAISONCELLES SUR AJON, PARFOURU SUR ODON, MALHERBE SUR AJON, et de VAL D'ARRY.

Canton de CABOURG, dans les communes suivantes : AMFREVILLE, HEROUVILLETTE et RANVILLE.

Canton de MEZIDON CANON, dans les communes suivantes : CONDE SUR IFS, MERY-BISSIERES EN AUGUE, MEZIDON VALLEE D'AUGUE.

Canton de LIVAROT, dans les communes suivantes : VENDEUVRE, SAINT PIERRE EN AUGUE.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BARBERY, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUVICOURT, CESNY LES SOURCES, CINTHEAUX, CROISILLES, ESPINS, ESTREES LA CAMPAGNE, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX, GRAINVILLE LANGANNERIE, GRIMBOSQ, GOUVIX, MARTAINVILLE, MESLAY, MONTILLIERES SUR ORNE, MOULINES, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MUTRECY, OUFFIERES, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES, URVILLE, et de THURY HARCOURT-LE HOM.

Sur ce territoire "zone de plaine" les prélèvements sont autorisés :

- les 17 et 24 septembre 2023, 1 et 8 octobre 2023 hors contrat de prélèvement,
- du 17 septembre 2023 au 26 novembre 2023, dans le cadre d'un contrat de prélèvement (tel que défini ci-dessus).

## **9-2 – Territoire concerné par un contrat de prélèvement obligatoire : ouverture du 17 septembre 2023 au 26 novembre 2023**

En marge du plan de gestion préalablement défini, un contrat de prélèvement est rendu obligatoire sur l'ensemble des territoires suivants. La chasse s'étale sur la période du 17 septembre 2023 au 26 novembre 2023.

Canton de CAEN (tous les cantons), HEROUVILLE SAINT CLAIR, IFS et OUISTREHAM.

Canton de COURSEULLES SUR MER, dans les communes suivantes : ANISY, BASLY, BERNIERES SUR MER, COURSEULLES SUR MER, CRESSERONS, DOUVRES LA DELIVRANDE, LANGRUNE SUR MER, LUC SUR MER, PLUMETOT, SAINT AUBIN SUR MER et de COLOMBY ANGUERNY.

Canton de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, dans les communes suivantes : BENY SUR MER, CAIRON, LE FRESNE CAMILLY, FONTAINE HENRY, REVIERS, ROSEL, SAINT MANVIEU NORREY, THAON, PONT SUR SEULLES, MOULINS EN BESSIN, ROTS et de CREULLY SUR SEULLES.

Canton d'EVRECY, dans les communes suivantes : BOURGUEBUS, CASTINE EN PLAINE, FONTENAY LE MARMION, LE CASTELET, GRENTHEVILLE, MAY SUR ORNE, SAINT MARTIN DE FONTENAY, SOLIERS et de LAIZE CLINCHAMPS.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BRETTEVILLE SUR LAIZE, CAUVICOURT et de CINTHEAUX.

Canton de TROARN, dans les communes suivantes : BELLENGREVILLE, CAGNY, CESNY AUX VIGNES, CUVERVILLE, DEMOUILLE, ESCOVILLE, FRENOUVILLE, OUEZY, TOUFFREVILLE, MOULT CHICHEBOVILLE, VALAMBRAY, TROARN et de SANNERVILLE.

Canton de CABOURG dans la commune d'HEROUILLETTE.

## **9-3 - Sur les autres territoires du département :**

La chasse est ouverte du 17 septembre 2023 au 26 novembre 2023 sans contrat de prélèvement.

### **ARTICLE 10 – BÉCASSE DES BOIS**

Pour rappel, la chasse à la bécasse des bois sur l'ensemble du département du Calvados est autorisée du 17 septembre 2023 au 20 février 2024.

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé par chasseur limitant le prélèvement à 30 oiseaux par saison avec obligation de tenue d'un carnet de prélèvement et marquage des oiseaux tués à l'aide des dispositifs prévus ou l'obligation de déclaration sur l'application « Chassadapt », le prélèvement est limité à 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse.

En aucun cas un chasseur ne peut détenir plus de 3 bécasses sur lui.

**La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule est interdite.**

### **ARTICLE 11 – GIBIER D'EAU**

En application des dispositions du SDGC 2020-2026, il est mis en place un plan de gestion cynégétique du gibier d'eau dont les modalités sont les suivantes :

- Limitation des captures à 25 pièces (anatidés et anséridés confondus) par installation de chasse (gabions : poste fixe pour la chasse de nuit au gibier d'eau) et par tranche de 24 heures (de midi à midi),
- Présence obligatoire du carnet officiel de prélèvement dans l'installation,
- Marquage obligatoire des prélèvements effectués dans les 24 heures sur le carnet, avant 12H00 et au stylo à encre indélébile,
- La mention « Calvados » et le N° de l'installation doivent figurer sur le carnet de prélèvement.

Outre les dispositions du SDGC 2020-2026, les conditions de déplacement de hutte sont fixées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023.

## **ARTICLE 12 – CHASSE EN TEMPS DE NEIGE**

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse,
- la chasse au sanglier,
- la chasse au renard,
- la chasse au ragondin et au rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés,
- la chasse au gibier d'eau :

a) en zone de chasse maritime,

b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

## **ARTICLE 13 – LA CHASSE DU LAPIN DE GARENNE**

Elle peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du territoire du département du Calvados.

## **ARTICLE 14 - RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES BATTUES :**

Les règles sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique. En outre :

- Pas de minimum de fusils requis,
- Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

## **ARTICLE 15 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 16 – PUBLICATION ET AFFICHAGE EN MAIRIE**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il est transmis à l'ensemble des communes du Calvados pour affichage et mise à disposition du public.

## **ARTICLE 17 - EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires du Calvados ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen le

**11 AOÛT 2023**

### **Annexes à l'arrêté :**

- **Annexe 1 :** cartes des unités de gestion cynégétique (communes anciennes et nouvelles)
- **Annexe 2 :** plan de gestion lièvre
- **Annexe 3 :** plan de gestion perdrix grise avec contrat de prélèvement et territoire qualifié de « zone de plaine »
- **Annexe 4 :** plan de gestion faisan commun avec contrat de prélèvement obligatoire

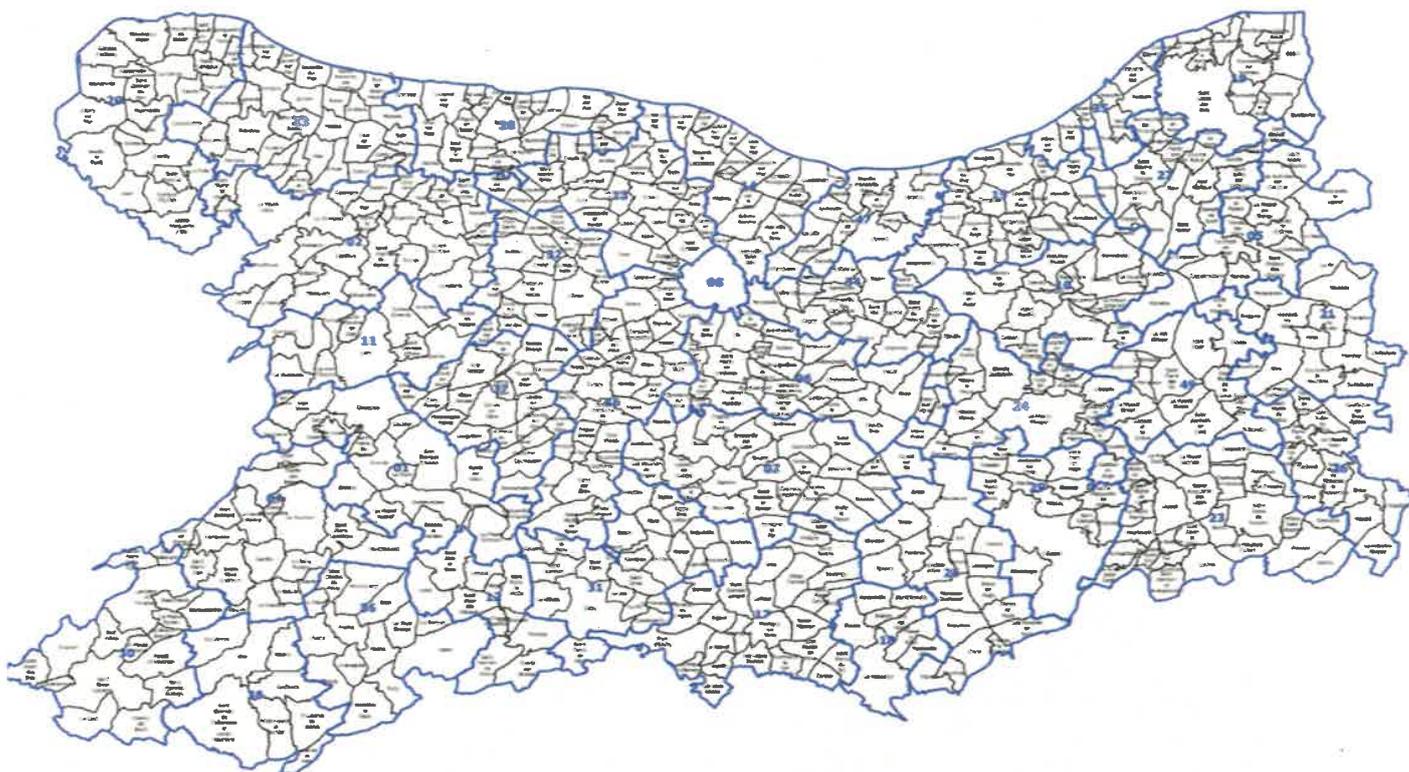
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

**Florence BESSY**

14 / 18

# ANNEXE 1

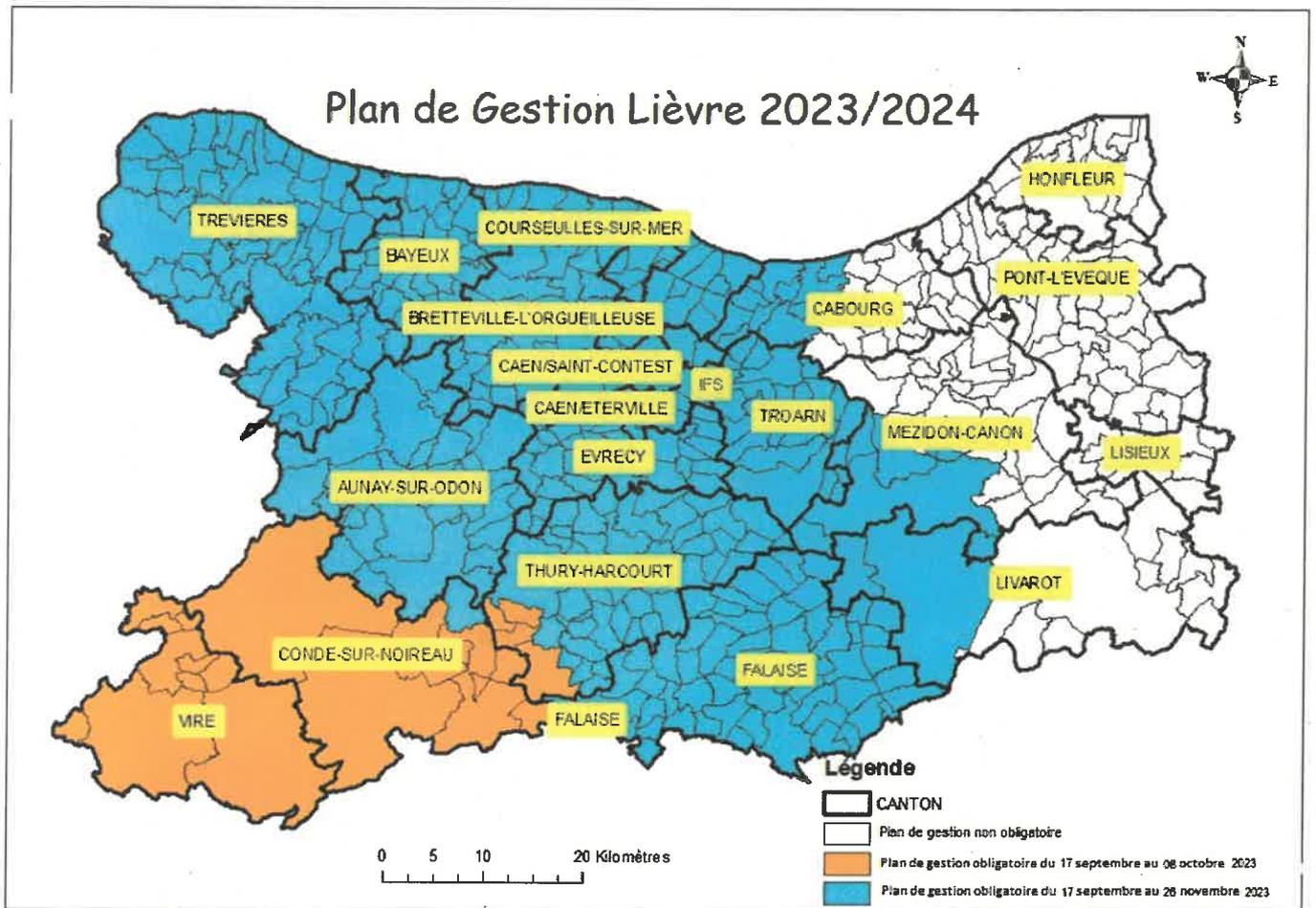
## UG avec anciennes communes



## UG communes nouvelles



# ANNEXE 2

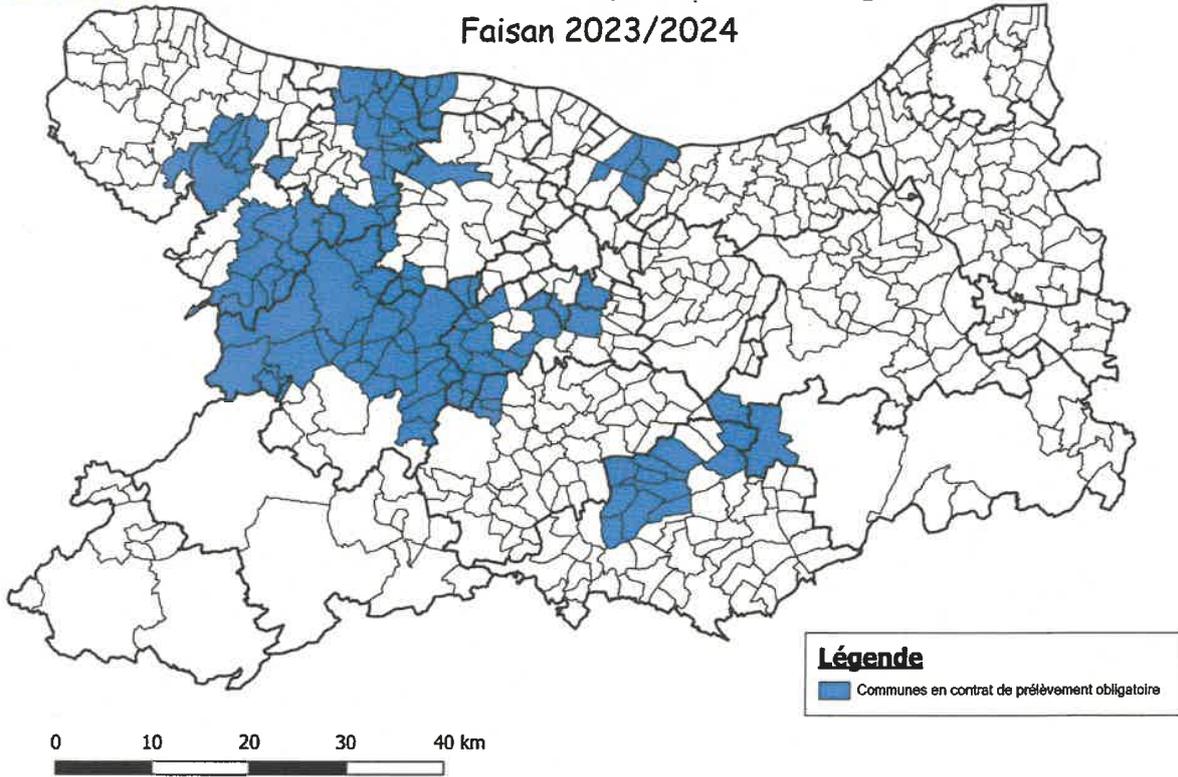




# ANNEXE 4



## Communes en contrat de prélèvement obligatoire Faisan 2023/2024



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2023-05-24-00024

Arrêté préfectoral n°2023-42 du 24 mai 2023  
portant autorisation d'exploitation de cultures  
marines

AP n° 2023-42

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24/05/2023  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2023-02 du 27 février 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN22/0054 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, déposée par M. Marc PERDRIEL, portant sur le renouvellement du parc d'élevage cadastré 20-37 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 04 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que la concession objet de la demande arrive à échéance le 27 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1<sup>er</sup> octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

**CONSIDERANT** que M. Marc PERDRIEL aura 65 ans le 23 janvier 2026 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de M. Marc PERDRIEL jusqu'au 27 juin 2029, soit pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 – Objet :**

**PERDRIEL MARC** – n° d'administré : 19771108,

SIREN 33383614600048,

domicilié FERME DE L'EGLISE ST CLEMENT, 14230 OSMANVILLE,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01002037	GRANDCAMP MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	56.0 ares	27/06/2029

### **Article 2 – Prescriptions :**

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

### **Article 3 – Publicité :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

### **Article 4 – Voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception

(LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

**Article 5 – Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 24/05/2023  
Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion  
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

## **CAHIER DES CHARGES**

### **ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION**

---

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

### **ARTICLE 2 :**

---

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

---

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION**

---

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

---

**5.1 : Règles générales :** Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 : Contraintes particulières et droits de passage :** Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

**5.7 : Déclaration de production :** En application du 4<sup>o</sup> de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 42 du 24/05/2023  
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

**5.8 : Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale :** En application du 1-1° de [l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

## **ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION**

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par [l'article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

## **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

**7.1 :** Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2 :** Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3 :** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

---

**8.1 :** Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

**8.2 :** Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

## **ARTICLE 9 : IMPÔTS**

---

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

## **ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS**

---

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 10-7-23

Signature des concessionnaires  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

*Lu et approuvé*

Marc PERDRIEL



Annexe à l'arrêté n° 42 du 24/05/2023  
du préfet du Calvados

**ANNEXE I** (Art. 2 du cahier des charges) :  
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État <sup>(1)</sup>	Autres ouvrages <sup>(1)</sup>	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

**ANNEXE II** (Art. 3 du cahier des charges)  
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages <sup>(1)</sup>	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

**ANNEXE III** (Art. 5.6 du cahier des charges)  
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est – Mer du Nord

**ANNEXE IV** (Art. 5.7 du cahier des charges)  
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

**ANNEXE IV** (Art. 5.8 du cahier des charges)  
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

<sup>(1)</sup> Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



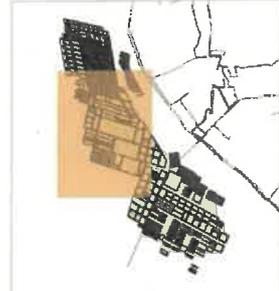
 **PRÉFET  
DU CALVADOS**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**Description:**

- Extrait du cadastre conchylicole de la baie des Veys
- Commune de Grandcamp-Maisy
- Feuille cadastrale n° 010
- Parc d'élevage n° 20-37

**Situation:**



 Service Maritime et Littoral (SML)

**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)  
ANNÉE :**

**DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE**

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.**

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

<b>RAISON SOCIALE :</b> ..... <b>N°SIRET :</b> ..... <b>code NAF :</b> ..... <b>NOM du dirigeant :</b> ..... <b>Adresse du siège social :</b> ..... <b>PRÉNOM du dirigeant :</b> ..... <b>N° de marin (ou N° MSA) :</b> ..... <b>N° tél. ou portable :</b> ..... <b>Fax :</b> .....														
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée								
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)		
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N									
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N									
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N									

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : ..... SIGNATURE : ..... Nombre total de pages de la déclaration : .....



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2023-05-24-00025

Arrêté préfectoral n°2023-47 du 24 mai 2023  
portant autorisation d'exploitation de cultures  
marines

AP n° 2023-47

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24/05/2023  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2023-02 du 27 février 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN22/0059 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, déposée par le président de la SAS La Conchyoline, portant sur le renouvellement du parc d'élevage cadastré 25-41 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 04 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que la concession objet de la demande arrive à échéance le 27 juin 2024 et que son titulaire en a sollicité le renouvellement ;

**CONSIDERANT** la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1<sup>er</sup> octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne morale se fait pour une durée de 35 ans maximum, conformément aux dispositions de l'article R923-10 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de la SAS La Conchyoline pour une durée de 35 ans ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE :

### **Article 1 – Objet :**

**LA CONCHYOLINE** – n° d'administré : \*\*29127,

SIREN 75217924200025,

Siège social 23 rue de l'Eglise , 50500 LES VEYS ,

est autorisée, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01002541	GRANDCAMP MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	70.0 ares	24/05/2058

### **Article 2 – Prescriptions :**

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

### **Article 3 – Publicité :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

### **Article 4 – Voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois

suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

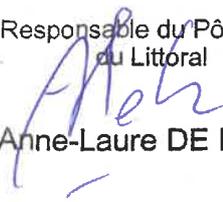
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

**Article 5 – Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 24/05/2023  
Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion  
du Littoral

  
Anne-Laure DE ROSA

## **CAHIER DES CHARGES**

### **ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION**

---

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

### **ARTICLE 2 :**

---

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

---

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION**

---

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

---

**5.1 : Règles générales :** Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 : Contraintes particulières et droits de passage :** Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

**5.7 : Déclaration de production :** En application du 4<sup>o</sup> de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 47 du 24/05/2023  
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

**5.8 :Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale :** En application du 1-1° de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

#### **ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION**

---

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

#### **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

---

**7.1 :** Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2 :** Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3 :** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

---

**8.1 :** Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

**8.2 :** Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

## **ARTICLE 9 : IMPÔTS**

---

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

## **ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS**

---

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 27.07.23

Signature des concessionnaires  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

" lu et approuvé "



Frédéric LEFEVRE  
président de la SAS La Conchyoline

Annexe à l'arrêté n° 47 du 24/05/2023  
du préfet du Calvados

**ANNEXE I** (Art. 2 du cahier des charges) :  
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État <sup>(1)</sup>	Autres ouvrages <sup>(1)</sup>	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

**ANNEXE II** (Art. 3 du cahier des charges)  
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages <sup>(1)</sup>	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

**ANNEXE III** (Art. 5.6 du cahier des charges)  
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est – Mer du Nord

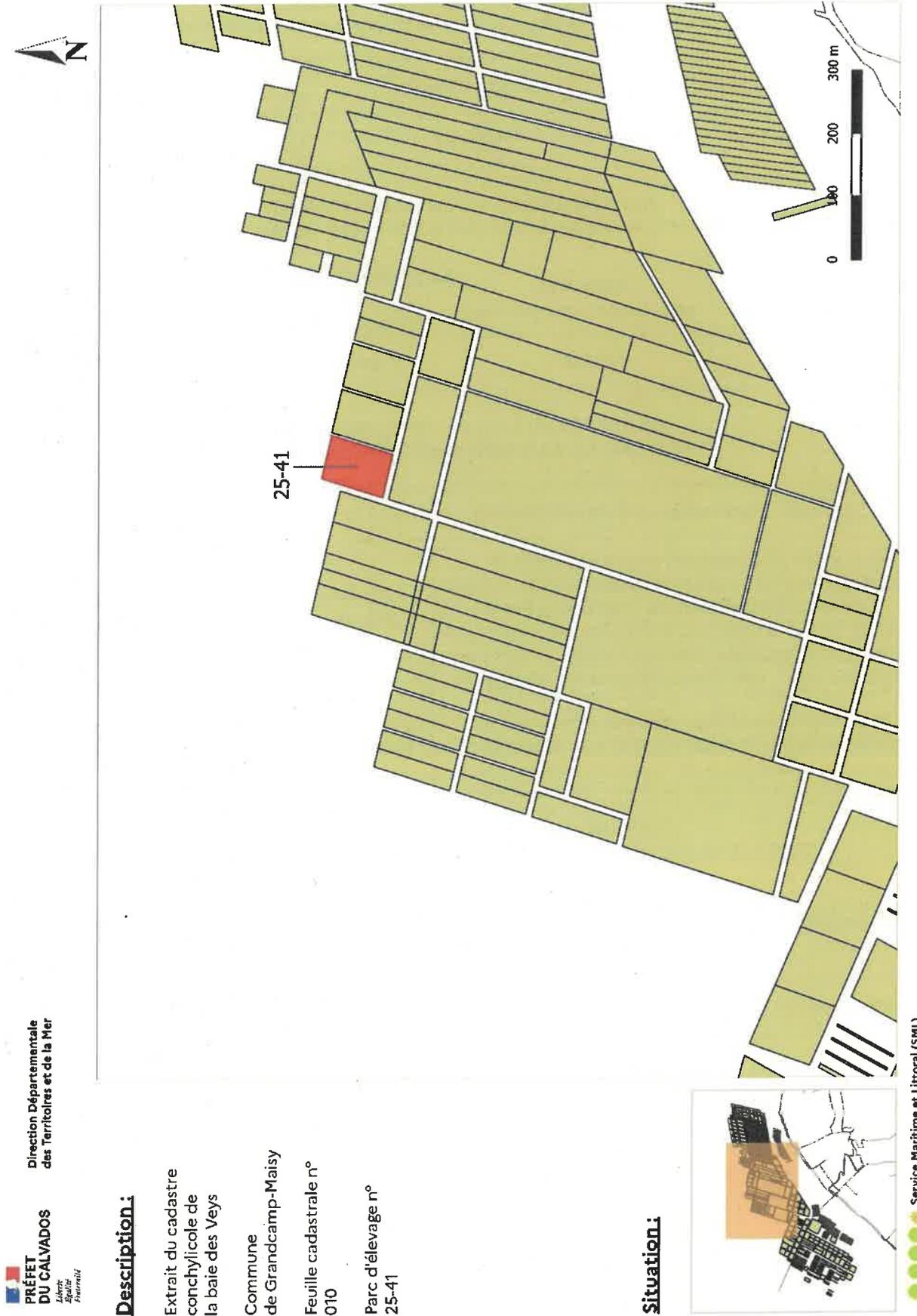
**ANNEXE IV** (Art. 5.7 du cahier des charges)  
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

**ANNEXE IV** (Art. 5.8 du cahier des charges)  
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

<sup>(1)</sup> Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)  
ANNÉE :**

**DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE**

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.**

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période						
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																		
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																		
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																		
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : ..... SIGNATURE : ..... Nombre total de pages de la déclaration : .....



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2023-05-24-00026

Arrêté préfectoral n°2023-51 du 24 mai 2023  
portant autorisation d'exploitation de cultures  
marines

AP n° 2023-51

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24/05/2023  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2023-02 du 27 février 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN22/0063 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, déposée par M. André-Gilles TAILLEPIED, portant sur le renouvellement du parc d'élevage cadastré 25-40 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 04 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que la concession objet de la demande arrive à échéance le 27 juin 2024 et que son titulaire en a sollicité le renouvellement ;

**CONSIDERANT** la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1<sup>er</sup> octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

**CONSIDERANT** que M. André-Gilles TAILLEPIED a plus de 60 ans ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de M. André-Gilles TAILLEPIED jusqu'au 27 juin 2029, soit pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 – Objet :**

**TAILLEPIED ANDRE-GILLES** – n° d'administré : 19751285,

né le 10/09/1956,

domicilié BASE CONCHYLICOLE , 14450 GRANDCAMP-MAISY ,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01002540	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	70.0 ares	27/06/2029

### **Article 2 – Prescriptions :**

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

### **Article 3 – Publicité :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

### **Article 4 – Voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception

(LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

#### **Article 5 – Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 24/05/2023

Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion  
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

## **CAHIER DES CHARGES**

### **ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION**

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

### **ARTICLE 2 :**

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION**

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

**5.1 : Règles générales :** Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 : Contraintes particulières et droits de passage :** Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

**5.7 : Déclaration de production :** En application du 4<sup>o</sup> de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

**5.8 : Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale :** En application du 1-1° de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

## **ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION**

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

## **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

**7.1 :** Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2 :** Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3 :** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

## **ARTICLE 9 : IMPÔTS**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

## **ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le

17.7.2023

Signature des concessionnaires  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

André-Gilles TAILLEPIED



**ANNEXE I** (Art. 2 du cahier des charges) :  
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État <sup>(1)</sup>	Autres ouvrages <sup>(1)</sup>	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

**ANNEXE II** (Art. 3 du cahier des charges)  
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages <sup>(1)</sup>	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

**ANNEXE III** (Art. 5.6 du cahier des charges)  
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est – Mer du Nord

**ANNEXE IV** (Art. 5.7 du cahier des charges)  
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

**ANNEXE IV** (Art. 5.8 du cahier des charges)  
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

<sup>(1)</sup> Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

**Description :**

Extrait du cadastre  
conchylicole de  
la baie des Veys

Commune  
de Grandcamp-Maisy

Feuille cadastrale n°  
010

Parc d'élevage n°  
25-40

**Situation :**





